



ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Bertrange,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE, approuvé le 24/10/2017.

Considérant que la procédure de modification de droit commun envisagée par la collectivité a pour objet :

- *D'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU du fait du peu de disponibilités en matière de densification des zones urbaines existantes (passage de 1AU à 2AU).*
- *De créer une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à ce nouveau secteur 1AU.*

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en l'absence de SCOT opposable sur le territoire, une dérogation préfectorale devra être obtenue conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications rentrent dans le champ d'application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme et qu'elles seront en conséquence soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant.

ARRÊTE

- Article 1** La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.
- Article 2** Le projet de modification de droit commun porte sur :
- *L'ouverture d'un secteur 2AU à l'urbanisation (passage de 2AU à 1AU).*
 - *La création d'une OAP spécifique à ce nouveau secteur 1AU.*
- Article 3** Le dossier de modification de droit commun sera notifié aux personnes publiques associées ainsi que soumis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre d'un dossier dit « cas par cas ».
- Article 4** L'ouverture à l'urbanisation devra bénéficier d'une dérogation préfectorale.
- Article 5** Les modalités de l'enquête publique seront définies par un nouvel arrêté en temps et en heures.
- Article 6** A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant délibérera sur l'opportunité d'approuver le dossier éventuellement ajusté de modification de droit commun.
- Article 7** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BERTRANGE, le 13 mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN

